

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF17

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 12

I.- A l'alinéa 2, après les mots « la fortune immobilière », ajouter les mots « et les objets d'antiquité, d'art ou de collection ».

II.- En conséquence, à l'alinéa 14, après les mots « la fortune immobilière » ajouter les mots « et les objets d'antiquité, d'art ou de collection ».

III.- En conséquence, après l'alinéa 20, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

2° *bis* « De l'ensemble des objets d'antiquité, ou de collection appartenant aux personnes mentionnés à l'article 964 ainsi qu'à leurs enfants mineurs lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci et non tenus à la disposition du public pendant au moins deux mois par an selon les modalités à définir par décret ; »

IV.- En conséquence, aux alinéas 27, 91, 109, 116, 148, 151, 152, 161, 165, 166, 167, 171, 173, 178, 182, 184, 189, 192, 193, 195, 197, 198, 199, 202, 207, 209 et 212, après les mots « sur la fortune immobilière », ajouter les mots « et les objets d'antiquité, d'art ou de collection ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli à l'amendement CF 11 visant à élargir le champ de l'impôt créé par le présent article, qui deviendrait ainsi l'impôt sur la fortune immobilière et les objets d'antiquité, d'art ou de collection tout en incitant les propriétaires de ces objets à tenir leurs biens à la disposition du public en les exonérant de l'impôt.